Département de la Seine Maritime VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont Tél. :02 35 85 80 11 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

CONSEIL MUNICIPAL n°4 / 4 MAI 2022

REUNION DU 4 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents: Mme LEFEBVRE B., Maire, M. BEAUCAMP L., Mme CARON A.M., M. SORIN P., Mme JUMIAUX A., Mme FLEURY B., Adjoints, M. BREARD D., Mme POIS M.B., M. BENET M., M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme MOA K., Mme POISSON C., M. NOVICK C., Mme WILK I., Mme PETAIN A., Mme FIHUE-BUQUET A., Mme SURET A., M. LEROY E., M. PETIT M., M. SERAFFIN JC., Mme BOUCLON S.

Etaient absents excusés: M. VASSELIN H. (pouvoir à. M. SORIN P.), M. AVRIL V (pouvoir à Mme WILK I.), M. COUAILLET T. (pouvoir à M. SERAFFIN JC.)

Etaient absents: M. WINTER G., Mme BREARD A.

Date de convocation : 27/04/2022 Date d'affichage : 27/04/2022

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 22 Votants : 25

M. LEROY E. a été désigné secrétaire de séance.

<u>A – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE</u> REUNION :

Le compte-rendu de la séance du 31 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

B – COMMUNICATIONS:

Réunions des commissions :

Comité technique/CHSCT: 2 mai 2022

Commission n°1« Finances et ressources humaines » : 2 mai 2022

Commission n°2 « personnes âgées, en situation de handicap et santé » : 3 mai 2022

Commission n°3 « urbanisme – travaux – voirie et réseaux – foncier – patrimoine – cadre de vie » : 3 mai 2022

Commission n°5 « culture – sport – vie associative – évènement » : 14 avril 2022

Subventions:

La CAF va verser une aide exceptionnelle d'un montant de 9 864 € pour le fonctionnement la structure multiaccueil l'île aux enfants pendant la crise sanitaire.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie a décidé d'attribuer une subvention de 13 870 € pour les travaux d'hygiénisation des boues de la station d'épuration de la commune.

Remise d'indu CAF – ALSH extrascolaire et périscolaire

Suite à un contrôle CAF et après échanges avec les services, aucune pénalité ne sera appliquée concernant la prestation de service versée pour les accueils de loisirs extrascolaire et périscolaire au titre de 2019-2020, soit un montant cumulé de 17 877, 64 € qui a pu être justifié et ne sera pas réclamé.

C – DECISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22:

<u>Délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020 accordant délégation au Maire</u> Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par le Maire à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

■ Concessions octroyées

Trentenaire : Cinquantenaire : Columbarium : Cavurne 30 ans : Plaque jardin souvenir : -

■ 2022-04-04 - Tarifs ALSH – sorties exceptionnelles vacances Printemps 2022 - Régie de Recettes du Service Jeunesse

- Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2018 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu l'arrêté municipal portant institution d'une Régie de Recettes auprès du Service Jeunesse, en date du 19 décembre 2008,
- Considérant la délibération du 11 juillet 2018 fixant les tarifs pour les activités ALSH et de garderie périscolaire du service Jeunesse,
- Considérant l'organisation par le service Jeunesse de sorties pendant les vacances scolaires de printemps 2022, pour les enfants du service ALSH, avec participation exceptionnelle,
- 1. Les tarifs suivant seront appliqués aux dates précisées **en supplément du tarif habituel ou tarif unique** en remplacement du tarif habituel de l'ALSH :

Date	Enfants concernés	Lieu	Tarif
Jeudi 14 avril 2022	Accueil de loisirs – Enfants primaires et maternelles	Sortie Parc zoologique de Clères	6.00 € en + du tarif habituel
Mardi 19 avril 2022	Accueil de loisirs – Enfants primaires et maternelles	Sortie pédagogique Musée Estran de Dieppe	4.50 € en + du tarif habituel
Vendredi 22 avril 2022	Accueil de loisirs – Enfants primaires et maternelles	Sortie Parc Nausicaa à Boulogne Sur Mer	20.00€ Tarif unique journée

2. La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7067/15/421)

■ 2022-08-04 - Tarifs ALSH – sorties exceptionnelles vacances Printemps 2022 - Régie de Recettes du Service Jeunesse

- Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2018 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu l'arrêté municipal portant institution d'une Régie de Recettes auprès du Service Jeunesse, en date du 19 décembre 2008,
- Considérant la délibération du 11 juillet 2018 fixant les tarifs pour les activités ALSH et de garderie périscolaire du service Jeunesse,
- Considérant l'organisation par le service Jeunesse de sorties pendant les vacances scolaires de printemps 2022, pour les enfants du service ALSH, avec participation exceptionnelle,
 - 1. Les tarifs suivant seront appliqués aux dates précisées en supplément du tarif habituel ou tarif unique en remplacement du tarif habituel de l'ALSH Ados

Date	Enfants	Lieu	Tarif
	concernés		
Jeudi 14 avril 2022	Ados	Sortie Ferme du Coq à l'âne	2.00 € en + du tarif
			habituel
Vendredi 15 avril 2022	Ados	Soirée	2.00 € en + du tarif
			habituel
Vendredi 22 avril 2022	Ados	Sortie Nausicaa	20.00€
			Tarif unique journée

2. La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7067/15/421)

■ 2022-04-08 - MAPA - Procédure adaptée - Moins de 90 000 € H.T. - Entretien des espaces verts - Lot n° 1 - Entreprise BOULENGER

- Vu l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2016 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,
- Vu l'article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2018 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Considérant la publicité adaptée réalisée sur le site l'ADM76 en date du 01/03/2022,
- Considérant la nécessité de conclure un marché de travaux d'entretien des espaces verts, lot 1 : Tonte, fauchage et désherbage sur le territoire communal selon la procédure adaptée,
- 1 Un marché selon la procédure adaptée, concernant les travaux d'entretien des espaces verts, lot 1 : Tonte, fauchage et désherbage sur le territoire communal, sera conclu avec l'entreprise BOULENGER 28 Bis Rue des potiers 76260 Canehan
- 2 Ce marché de prestations 2022 est conclu selon l'acte d'engagement du 24/03/2022, pour toutes les prestations, pour une saison d'entretien allant d'avril à novembre, reconductible 3 fois.
- 3 Le montant total des prestations retenues pour les travaux s'élève à 27 845.00 € H.T., soit 33 414.00 € T.T.C., payable sur factures selon les prestations fournies.
- 4 La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Ville de Saint Nicolas d'Aliermont (c/61521/17/823)

■ 2022-04-08b - MAPA - Procédure adaptée - Moins de 90 000 € H.T. - Entretien des espaces verts - Lot n° 2 - Entreprise Adaptée des Ateliers d'Etran

- Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019, notamment l'article R2123-1-1°, concernant les marchés inférieurs aux seuils européens,
- Vu l'article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Considérant la publicité adaptée réalisée sur le site l'ADM76 en date du 01/03/2022,
- Considérant la nécessité de conclure un marché de travaux d'entretien des espaces verts, lot 2 : Taille de haies, sur le territoire communal selon la procédure adaptée,
- 1 Un marché selon la procédure adaptée, concernant les travaux d'entretien des espaces verts, lot 2 : Taille de haie, sur le territoire communal, sera conclu avec l'entreprise Adaptée des Ateliers d'Etran 1 Grande rue des Salines 76370 Martin Eglise
- 2 Ce marché de prestations 2022 est conclu selon l'acte d'engagement du 24/03/2022, pour toutes les prestations, pour une saison d'entretien allant d'avril à novembre, reconductible 3 fois.
- 3 Le montant total des prestations retenues pour les travaux s'élève à 6 865.00 € H.T., soit 8 238.00 € T.T.C., payable sur factures selon les prestations fournies.
- 4 La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Ville de Saint Nicolas d'Aliermont (c/61521/17/823)

■ 2022-04-08c - MAPA - Procédure adaptée - Moins de 90 000 € H.T. - Entretien des espaces verts - Lot n° 3 - Entreprise LAFFARGUE

- Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019, notamment l'article R2123-1-1°, concernant les marchés inférieurs aux seuils européens,
- Vu l'article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Considérant la publicité adaptée réalisée sur le site l'ADM76 en date du 01/03/2022.
- Considérant la nécessité de conclure un marché de travaux d'entretien des espaces verts, lot 3 : Eco pâturage, sur le territoire communal selon la procédure adaptée,
- 1 Un marché selon la procédure adaptée, concernant les travaux d'entretien des espaces verts, lot 3 : Eco pâturage, sur le territoire communal, sera conclu avec l'entreprise LAFFARGUE 90 rue d'Orival 76510 Saint-Jacques d'Aliermont
- 2 Ce marché de prestations 2022 est conclu selon l'acte d'engagement du 24/03/2022, pour toutes les prestations, pour une saison d'entretien allant d'avril à novembre, reconductible 3 fois.
- 3 Le montant total des prestations retenues pour les travaux s'élève à 3 230 € H.T., payable sur factures selon les prestations fournies.
- 4 La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au Budget Ville de Saint Nicolas d'Aliermont (c/61521/17/823)

■ 2022-04-20- Tarifs activités Centre Social – 2022 – Régie de Recettes du Service Centre Social

- Vu l'article L 2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Vu la délibération du 30 janvier 2017 autorisant le principe de création d'une Régie de Recettes au service Centre Social, et fixant les premiers tarifs pour les activités du service Centre Social,
- Vu l'arrêté municipal portant institution d'une Régie de Recettes auprès du service Centre Social, en date du 31 janvier 2017, et les décisions du Maire instituant les tarifs
- Considérant l'organisation par le Centre Social de nouvelles activités spécifiques pour 2022, avec participation financière,
- 1. Les tarifs suivants, sont appliqués pour la participation des usagers aux activités supplémentaires de 2022 du centre social communal « La Parenthèse »:

ACTIVITE SOCIALE	OBJET	TARIF Adulte	TARIF Enfant	OBSERVATIONS
Nausicaa – Boulogne Sur Mer	Pôle Famille	20 €	13 €	Vendredi 20 avril 2022

2. La recette sera imputée sur les crédits budgétaires de la Commune (c/7066)

■ 2022-04-25- CONVENTION LOCATION - Elodie BOUDET

- Vu l'article L 2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 accordant délégation personnelle au Maire pour régler les affaires énumérées au dit article,
- Considérant que la Commune possède deux appartements dans le bâtiment de l'école maternelle,
- Considérant le départ de Madame LAISSAC Tersille, locataire en titre, de l'appartement situé 83 rue Edouard Cannevel, 1^{er} étage.
- Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention de location concernant le logement situé 83 rue Edouard Cannevel, 1^{er} étage
- 1 Une convention de location, concernant le logement situé 83 rue Edouard Cannevel, 1^{er} étage, Saint-Nicolas d'Aliermont, sera signé avec Madame Elodie BOUDET.
- 2 -Ce bail sera conclu pour une durée de un an, renouvelable à compter du 1er mai 2022.
- 3 La location sera fixée au prix de 365.05€ par mois, loyer révisable chaque année au 1^{er} janvier, selon le dernier indice connu de référence des loyers. Le loyer est payable d'avance, mensuellement.
- 4 La recette sera imputée sur les crédits budgétaires 2022 (752/16/71).

0 - DELIBERATION AU TITRE DE L'URGENCE

Mme le Maire propose au conseil Municipal la possibilité d'ajouter à l'ordre du jour la modification d'une délibération prise en janvier dernier relative au réaménagement de la cour de l'école maternelle.

Deux raisons principales motivent cette demande : l'augmentation importante du coût des matériaux et l'alerte des parents d'élèves et des enseignants sur la taille et l'implantation du préau envisagé.

Les dossiers de demande de subvention ont été déposés mais les services de l'Etat acceptent que ce dernier soit modifié, mais cela nécessite une nouvelle délibération conforme au nouveau projet.

Mme le Maire propose donc que ce dossier puisse être réexaminé dans le cadre de ce conseil.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

1 – RACHAT D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE L'EX-LYCEE PONS

Par une convention de réserve foncière signée le 23 février 2018, complétée par un avenant du 2 juillet 2018, entre la commune et l'EPF Normandie, cette dernière a acquis le 24 septembre 2018, un ensemble immobilier composant l'ancien lycée H. Pons. Le bien concerne une parcelle cadastrée A 1186 pour une contenance de 47a 66ca, sur laquelle sont édifiés des bâtiments, à savoir : un réfectoire-cuisine, un logement et une partie à usage de bureau administratif.

Le prix d'acquisition par l'EPFN a été fixé à 165.960 €.

La convention précise que le délai de rachat par la commune est de 5 ans à compter de l'acquisition du bien par l'EPFN, soit au 24 septembre 2023.

Le projet de réhabilitation de l'ex-lycée Honoré Pons, porté par la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont est aujourd'hui au stade de l'avant-projet détaillé. Le calendrier prévisionnel fixé par le cabinet ACAU, assistance à maitrise d'ouvrage, prévoit le début des travaux au cours du dernier trimestre 2022.

La commune étant maitre d'ouvrage, elle doit être en pleine propriété de l'ensemble des bâtiments concernés. Il convient donc de procéder au rachat de la parcelle et du bâtiment auprès de l'EPFN avant le début des opérations.

Le service des domaines a été sollicité en vue de ce rachat et en a chiffré les conditions financières.

Le coût de rachat par la commune sera de 170 696.95 €, réévaluation et TVA comprises.

Cette dépense est inscrite au budget principal 2022 de la commune.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Considérant la convention de réserve foncière du 23 février 2018 et son avenant du 2 juillet 2018,
- Concernant l'acquisition par l'EFPN de la parcelle A 1186 pour une contenance de 47a 66ca, et des bâtiments qui y sont édifiés,
- Considérant le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage attribué au cabinet ACAU et le calendrier de l'opération fourni par le prestataire,
- Considérant le budget primitif 2022 de la commune, voté le 31 mars 2022,
- Considérant que les conditions sont réunies pour que la commune procède au rachat de la parcelle citée cidessus.
- Considérant que l'avis de la commission n°1 Finances et Ressources humaines sera sollicité, lors de sa réunion du 2 mai 2022.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider le rachat par la commune à l'EPFN de la parcelle A 1186 d'une contenance de 47a 66ca, ainsi que des bâtiments qui y sont édifiés
- Dire que ce rachat se fera pour un montant de 170 696.95 €,
- Dire que la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont prend en charge les frais de notaire liés à la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence

- Autoriser Madame le Maire, ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer le contrat de vente et tous les documents nécessaires à cette opération et à effectuer s'il y a lieu toutes démarches complémentaires en vue de son aboutissement
- Dire que la dépense sera imputée au budget investissement dépenses, du budget principal
- Dire que la DGS de la commune est chargée de l'exécution et la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXES 1 à la note de synthèse

- 1.1 Convention de réserve foncière du 23 février 2018
- 1.2- Acte achat immobilier du 24 septembre 2018
- 1.3- Estimation des domaines en date du 6 avril 2022
- 1.4- Courrier de l'EPFN en date du 24 février 2022

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

2- MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DES FACTURES DES SERVICES PUBLICS DE LA COMMUNE

La collectivité émet chaque année un certain nombre de factures qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public. Actuellement, les usagers disposent de plusieurs moyens de paiement : par chèque, en numéraire, paiement par internet (TIPI), CESU.

Il est envisagé de mettre en place le prélèvement automatique, pour les produits de la commune et de ses budgets annexes. Le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes.

Pour la collectivité, le prélèvement automatique sécurise et accélère l'encaissement des produits. En effet, on constate à ce jour un montant très important d'impayés, notamment pour les factures de cantines scolaires, ce qui met en péril la trésorerie de la commune.

Le prélèvement automatique permet également aux usagers des services de ne plus utiliser de chèque ou du numéraire. Ce dispositif est aussi proposé dans la prévision de la prochaine délocalisation de la trésorerie d'Envermeu vers le Centre de finances publiques de Eu. En effet, à compter de 2023, les habitants de la commune devront se rendre à Dieppe pour avoir accès à un guichet de trésorerie

Un règlement du prélèvement automatique sera signé entre la commune et l'usager qui remplira une autorisation de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire ou postal. Les frais de commission interbancaire seront à la charge de la collectivité.

Dans un premier temps, il est proposé, d'instaurer le prélèvement automatique pour les factures du service jeunesse (cantine scolaire, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs des mercredis et petites vacances, séjours, ...) à compter de septembre 2022, avant de l'étendre au recouvrement des redevances des autres services.

Le prélèvement automatique sera effectué entre le 5 et le 10 du mois. Chaque facture génère un prélèvement et les débiteurs recevront un courriel de notification les informant du montant prélevé.

• Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser la mise en place du prélèvement automatique pour le recouvrement de l'ensemble des produits des services municipaux,
- Autoriser Madame le Maire à déléguer par arrêté, aux régisseurs concernés et leurs mandataires, la signature des contrats de prélèvement automatique avec les usagers, sur la base du modèle joint en annexe,
- Autoriser Madame le Maire, ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement ainsi que du prélèvement automatique.
- Dire que la DGS de la commune assure la mise en œuvre de la présente délibération

ANNEXE 2 à la note de synthèse: Contrat de prélèvement automatique

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

3-RECRUTEMENT D'ELEVES APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
- Vu l'avis du comité technique et du CHSCT en date du 2 mai 2022
- Vu l'avis de la commission Finances et Ressources humaines lors de sa réunion du 2 mai 2022

Il est proposé au conseil municipal de :

- Recourir au contrat d'apprentissage
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2022-2023, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service		Diplôme ou	Durée de la
d'accueil	Fonctions de l'apprenti	titre préparé	formation
Communication	Contribue à l'élaboration et à la diffusion des supports et	BTS	12 à 24 mois
	outils de communication	Communication	
	Participe aux évènements et manifestations organisés par		
	la municipalité		
	Participe aux prises de vue et enregistrements sonores et		
	visuels		
	Rédige des documents de communication		
Administration	Contribue aux missions comptables: écritures	BTS RH	12 à 24 mois
	comptables, bons de commandes, enregistrements,	Licence	
	facturation	administration	
	Contribue aux missions ressources humaines : suivi des	de coll. Territ.	
	carrières, paie, formation		

- Autoriser madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Dire que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget fonctionnement de la commune, classe 6, au chapitre 12, articles 63,64 et 65

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

4-CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS POUR LA COMMUNE ET LE CCAS

4.1 COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

L'article L251-5 du code général de la fonction publique, prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le texte prévoit que par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés sont relativement proches et les problématiques de ressources humaines sont communes. Il est cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS dans un contexte de mutualisation.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 sont les suivants :

Commune = 88 agents, C.C.A.S. = 35 agents,

Et permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 123 agents,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Considérant les élections professionnelles qui se dérouleront le 8 décembre 2022,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont et du CCAS de la commune.
- De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont
- D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime de la création de ce Comité Social Territorial commun.
- Dire que la DGS de la commune est chargée de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires : M. Novick demande s'il s'agit d'une obligation ou d'une seule volonté du centre de gestion de changer cette organisation. M. Beaucamp lui répond que cette évolution est effectivement inscrite dans la loi.

Vote: à l'unanimité

4.2 COMITE SOCIAL TERRITORIAL: DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL ET REPRESENTATIVITE FEMMES-HOMMES

Les comités sociaux territoriaux crées à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 8 décembre 2022, comprennent des représentants de la collectivité/établissement et des représentants du personnel. Les représentants de la collectivités/établissement ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST

Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1er janvier 2022 :

Effectifs des agents relevant du CST au 1er	Nombre de représentants titulaires du personnel au
janvier 2022	CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Commune = 88 agents, C.C.A.S. = 35 agents,

Soit au total 123 agents

Il est prévu un Comité Social Territorial commun pour la commune et le CCAS. L'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 123 agents.

Ainsi, pour le comité social territorial commun entre la commune et le CCAS de Saint-Nicolas d'Aliermont, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à quatre. Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Représentativité femmes – hommes

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2022 :

Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1er janvier 2022 (commune et CCAS° : 95 femmes, soit 77,2% des effectifs

Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1er janvier 2022 : 28 hommes soit 22,8% des effectifs.

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 4, 5, 6 et 30,
- Vu la consultation de la section syndicale qui a transmis à l'autorité territoriale son statut et la liste de ses responsables en date du 26 avril 2022,

Il est proposé au conseil municipal de :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel membres du Comité social territorial commun. Les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 seront informées de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 3 femmes et 1 homme.
- Autoriser Madame le Maire, ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager les démarches, établir et signer tout document nécessaire à la mise en place du comité social territorial commun pour la commune et le CCAS de Saint-Nicolas d'Aliermont.
- Dire que la DGS de la commune est chargée de mettre en œuvre la présente délibération.

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

<u>5 - VALIDATION DE L'ADHESION DE COMMUNES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE</u>

Les communes de Gruchet -le-Valasse, de Eu et d'Arques-la-Bataille ont demandé leur adhésion au SDE 76. Conformément aux statuts du SDE 76, toute nouvelle adhésion doit recueillir l'accord de l'assemblée du SDE 76 et de ses adhérents dans les conditions de majorités requises.

5.1 Adhésion au SDE de la commune de Arques-la-Bataille

Le conseil municipal de la commune de Arques-la-Bataillea approuvé le 22 novembre 2021 la demande d'adhésion de la collectivité au SDE 76.

Pour sa part, le SDE 76 a accepté par délibération du 24 février 2022 la demande d'adhésion de Arques-la-Bataille et a notifié le 06/04/2022 cette délibération aux adhérents.

Les adhérents disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDE (06/04/2022) pour se prononcer sur l'adhésion envisagée.

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

Considérant:

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé) , ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024

Il est proposé au conseil municipal de :

• Accepter l'adhésion de la commune de Arques-la-Bataille au SDE76.

ANNEXE 5.1 à la note de synthèse: Délibération du 2022/02/24-14 du SDE

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

5.2 Adhésion au SDE de la commune de Eu

Le conseil municipal de la commune de Eu a approuvé le 18 octobre 2021 la demande d'adhésion de la collectivité au SDE 76.

Pour sa part, le SDE 76 a accepté par délibération du 24 février 2022 la demande d'adhésion de Eu et a notifié le 06/04/2022 cette délibération aux adhérents.

Les adhérents disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDE (06/04/2022) pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut, l'avis de l'adhérent est réputé favorable.

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

- La délibération du 18 octobre 2021 de la commune de EU demandant l'adhésion pour toutes les compétences
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

Considérant:

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé) , ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024

Il est proposé au conseil municipal de :

• Accepter l'adhésion de la commune de Eu au SDE76.

ANNEXE 5.2 à la note de synthèse: Délibération du 2022/02/24-15 du SDE

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

5.3 Adhésion au SDE de la commune de Gruchet -le-Valasse

Le conseil municipal de la commune de Gruchet-le-Valassea approuvé le 1er décembre 2021 la demande d'adhésion de la collectivité au SDE 76.

Pour sa part, le SDE 76 a accepté par délibération du 24 février 2022 la demande d'adhésion de Gruchet-le-Valasse et a notifié le 06/04/2022 cette délibération aux adhérents.

Les adhérents disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDE (06/04/2022) pour se prononcer sur l'adhésion envisagée.

Vu:

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 1er décembre 2021 de la commune de Gruchet-le-Valasse demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 du SDE76 acceptant cette adhésion,
- Le Projet de Statuts du SDE76 modifié en ce sens,

Considérant:

- que la commune ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de notre assemblée et de nos adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de notre délibération pour se prononcer à son tour sur les adhésions envisagées (à défaut de délibération

- dans ce délai, sa décision sera réputée DÉFAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- qu'il s'agit d'une adhésion avec transfert de compétence au SDE76 (qui est un syndicat mixte fermé) , ainsi l'absence de délibération d'un adhérent vaudra avis défavorable,
- que la commune souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024

Il est proposé au conseil municipal de :

• Accepter l'adhésion de la commune de Gruchet-le-Valasse au SDE76.

ANNEXE 5.3 à la note de synthèse : Délibération du 2022/02/24-16 du SDE

Commentaires: aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

6 – DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CR 13 DE LA ZONE ACTIVA 2000

Une partie du chemin rural n° 13, dit de Saint Nicolas à Inerville (menant aux « Côtes d'Inerville » et à la Ferme d'« Inerville » de Bellengreville) a fait l'objet d'un déclassement pour intégrer la voirie communale en 2017. Le numéro Voie Communale 113 a été attribué à un tronçon de 200 mètres.

De nouveaux aménagements ont été réalisés pour accueillir des bâtiments industriels et le futur crématorium, qui viabilisent 100 mètres de voie supplémentaires. Il est nécessaire de déclasser ces 100 mètres supplémentaires, pour une intégration dans la voirie communale en prolongement de la Voie Communale 113 et donc de la « rue d'Inerville ».

• Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Déclasser un tronçon de 100 mètres du chemin rural N°13, dans le prolongement du premier tronçon déclassé en 2017.
- Intégrer ce tronçon à la voirie communale et en prolongeant la Voie communale 113.
- Autoriser Madame le Maire, ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager les démarches, établir et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que la DGS de la commune assure l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 6 à la note de synthèse : 6.1 Plan général chemin rural N°13

6.2 Plan du projet CR 13

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

7- CONVENTIONS DE PASSAGE - CIRCUIT D'HYBOUVILLE ET CIRCUIT DES DEMAGNES

7.1- Convention de passage et d'entretien – Circuit des Demagnes

La Communauté de communes Falaises du Talou a pris la compétence en matière de promotion du tourisme. A ce titre, elle assure notamment la création, l'aménagement, le balisage, la promotion, le nettoiement et le

fauchage des itinéraires s'inscrivant dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ou dans le schéma stratégique (chemin de randonnée, circuits à thème, sentier du littoral ou GR21 ainsi que le Chemin Vert du Petit-Caux)

Pour permettre le classement du circuit des Demagnes, il convient de conclure une convention entre la commune et la CC Falaises du Talou autorisant le passage des parcelles cadastrées suivantes, propriétés de la commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont :

- Chemin rural n°19 du Manoir à Saint-Jacques d'Aliermont (entre le Manoir et la Forière de Haut)
- Chemin rural n°21- de la Chasse à Saint-Jacques d'Aliermont (entre la plaine de la Cote Bailly et la Forière d'en haut du Bout d'Amont, et d'autre part entre l'Epine Chevalier et les « Vingt Acres »
- Chemin rural n°30 de Saint-Nicolas d'Aliermont à Meulers (entre la Plaine sous le Défend et Les Demagnes)

Dans le cadre de cette convention à titre gracieux, la commune s'engage, concernant les parcelles considérées, à :

- Autoriser son passage aux marcheurs, vététistes et cavaliers sur le chemin existant
- Autoriser la Communauté de communes à réaliser ou à faire réaliser le nettoyage, le balisage, le fauchage, le petit entretien et l'aménagement du chemin existant
- Autoriser la Communauté de communes à assurer la valorisation du chemin dans le cadre des éditions de promotion de randonnée
- Communiquer à la Communauté de communes toutes informations utiles pouvant impacter le bon fonctionnement de l'itinéraire (Travaux, élagage...)

De son côté, la Communauté de commune s'engage, concernant les parcelles considérées, à :

- Réaliser ou faire réaliser le fauchage mécanique ou manuel deux fois par an sur le chemin existant
- Réaliser ou faire réaliser le balisage (implantation, remplacement, suppression des poteaux indicateurs et du balisage peinture) sur le chemin existant
- Le cas échéant, entretenir le mobilier de randonnée sur le chemin existant (balises et balisages)
- Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention de passage et d'entretien, consentie à titre gracieux entre la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont et la Communauté de communes de Falaises du Talou, relative au circuit des Demagnes, et concernant les chemins ruraux 19, 21 et 30, tels que détaillés dans la convention.
- Autoriser madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à effectuer les démarches nécessaires, à établir et signer les actes qui seraient la conséquence de la présente délibération.
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 7.1 à la note de synthèse : Convention de passage – Circuit des Demagnes

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

7.2- Convention de passage et d'entretien – Circuit d'Hybouville

La Communauté de communes Falaises du Talou a pris la compétence en matière de promotion du tourisme. A ce titre, elle assure notamment la création, l'aménagement, le balisage, la promotion, le nettoiement et le fauchage des itinéraires s'inscrivant dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ou dans le schéma stratégique (chemin de randonnée, circuits à thème, sentier du littoral ou GR21 ainsi que le Chemin Vert du Petit-Caux)

Pour permettre le classement du circuit d'Hybouville, il convient de conclure une convention entre la commune et la CC Falaises du Talou autorisant le passage des parcelles cadastrées suivantes, propriétés de la commune de Saint-Nicolas-D'Aliermont :

- Chemin rural n°10 : de Saint-Nicolas d'Aliermont à Envermeu
- Chemin rural n°11 : dit ruelle de Paris à Hybouville

Dans le cadre de cette convention à titre gracieux, la commune s'engage, concernant les parcelles considérées,

- à: Autoriser son passage aux marcheurs, vététistes et cavaliers sur le chemin existant
 - Autoriser la Communauté de communes à réaliser ou à faire réaliser le nettoyage, le balisage, le fauchage, le petit entretien et l'aménagement du chemin existant
 - Autoriser la Communauté de communes à assurer la valorisation du chemin dans le cadre des éditions de promotion de randonnée
 - Communiquer à la Communauté de communes toutes informations utiles pouvant impacter le bon fonctionnement de l'itinéraire (Travaux, élagage...)

De son côté, la Communauté de commune s'engage, concernant les parcelles considérées, à :

- Réaliser ou faire réaliser le fauchage mécanique ou manuel deux fois par an sur le chemin existant
- Réaliser ou faire réaliser le balisage (implantation, remplacement, suppression des poteaux indicateurs et du balisage peinture) sur le chemin existant
- Le cas échéant, entretenir le mobilier de randonnée sur le chemin existant (balises et balisages)
- Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention de passage et d'entretien, consentie à titre gracieux entre la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont et la Communauté de communes de Falaises du Talou, relative au circuit d'Hybouville, et concernant les chemins ruraux 10 et 11, tels que détaillés dans la convention.
- Autoriser madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à effectuer les démarches nécessaires, à établir et signer les actes qui seraient la conséquence de la présente délibération.
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 7.2 à la note de synthèse: Convention de passage – Circuit d'Hybouville

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

8-ACCEPTATION DE DONS POUR LE MUSEE DE L'HORLOGERIE

Des particuliers et l'association d'horlogerie aliermontaise (AHA) ont proposé des dons d'œuvres d'art, à titre gratuit, au Musée de l'horlogerie de Saint-Nicolas d'Aliermont.

L'ensemble de ces œuvres ont un intérêt scientifique indéniable et viennent enrichir les collections du musée. Comme l'exige la « loi Musées » de 2004 et le Label Musée de France, ces dons ont été soumis à la validation de la Commission Scientifique Régionale de la DRAC Normandie, qui a émis un avis favorable Il est donc proposé d'accepter ces dons, qui seront formalisés par des conventions avec les donateurs.

8-1 Convention acceptation de don de l'AHA

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver et accepter le don d'une pendule PAPIN par l'Association d'horlogerie Aliermontaise
- Autoriser Madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention de donation avec l'AHA

- Autoriser Madame le maire à prendre toutes les décisions et actes qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part le suivi et la mise en œuvre de la présente délibération

ANNEXE 8.1 à la note de synthèse : Convention de don - AHA

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

8-2 Convention acceptation de don de Madame Luisa COUAILLET

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver et accepter le don d'une pendule Henri Couaillet par Madame Luisa Couaillet, 4 rue Geneviève Couturier- 92 500 RUEIL MALMAISON
- Autoriser Madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention de donation avec Madame Luisa Couaillet
- Autoriser Madame le maire à prendre toutes les décisions et actes qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part le suivi et la mise en œuvre de la présente délibération

ANNEXE 8.2 à la note de synthèse : Convention de don - Madame Luisa Couaillet

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

<u>8-3 Convention acceptation de don des héritiers Jean Leconte, représentés par Marie-</u> Claire Leconte

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver et accepter le don d'une horloge Saint-Nicolas par les héritiers Jean Leconte, représentés par Madame Marie-Claire Leconte, 381 rue Robert Duverdrey, 76510 SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT
- Autoriser Madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention de donation avec Madame Marie-Claire Leconte
- Autoriser Madame le maire à prendre toutes les décisions et actes qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part le suivi et la mise en œuvre de la présente délibération

ANNEXE 8.3 à la note de synthèse: Convention de don – Héritiers Leconte

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

8-4 Convention acceptation de don de Monsieur Alain Devaux

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver et accepter le don d'un réveil Bayard, type Bijou Luxe par Monsieur Alain Devaux, 25 rue des pêcheurs, 76370 SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
- Autoriser Madame le maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention de donation avec Monsieur Alain Devaux
- Autoriser Madame le maire à prendre toutes les décisions et actes qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part le suivi et la mise en œuvre de la présente délibération

ANNEXE 8.4 à la note de synthèse: Convention de don – Monsieur Alain Devaux

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

Mme le Maire adresse ses sincères remerciements à ces 4 donateurs grâce auxquels le fonds du Musée de l'horlogerie s'enrichit de pièces magnifiques.

9- CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DE CHEQUES-VACANCES AU MUSEE DE L'HORLOGERIE

En vue d'accroitre les modalités de paiement au Musée de l'Horlogerie et de répondre à une demande de ses visiteurs, il est proposé de recourir aux chèque-vacances comme moyen de paiement pour les droits d'entrées et les activités proposées par le musée.

L'Agence Nationale pour les Chèque-Vacances, propose le conventionnement de ses chèque-vacances avec le Musée.

Les activités du Musée de l'Horlogerie répondent aux obligations formulées par l'Agence Nationale des Chèque-Vacances, dont l'exercice d'une activité culture et découverte. Le recours aux prestations de chèque-vacances pour le règlement des entrées et des activités du musée est donc possible.

Une convention avec l'Agence nationale pour les chèques-vacances formalise ce dispositif. Il permettra d'améliorer la visibilité de la commune et de son musée, en figurant au sein du large réseau de l'Agence Nationale pour les Chèque-Vacances et de sa communication.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Accepter le conventionnement avec l'Agence Nationale pour les Chèque-Vacances
- Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la convention et effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.
- Dire que la DGS de la commune assure pour sa part le suivi et la mise en œuvre de cette délibération

ANNEXE 9 à la note de synthèse : Projet de convention entre l'Agence nationale pour les chèquesvacances et la commune

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

10- AUTORISATION POUR REPONDRE A L'APPEL A PROJET « ETE CULTUREL 2022 »

Les Terrasses musicales lancées en 2021 ont pour volonté d'offrir un accès à la musique au plus grand nombre et ainsi de proposer une série de concerts aux habitantes et aux habitants de la commune et des environs.

L'objectif est également de promouvoir et de favoriser les professionnels de la musique locaux et de soutenir les commerçants du centre-ville. Les Terrasses musicales sont prévues les quatre premiers vendredis de juillet. En 2022, pour sa 2^{eme} édition, les Terrasses Musicales se renouvèlent et ouvrent la scène à un groupe de musiciens amateurs.

Le coût prévisionnel du festival est évalué à 6000 euros et est inscrit au budget de fonctionnement 2022 du musée/service culture.

Considérant la possibilité de l'octroi par la DRAC Normandie d'une subvention au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Eté culturel 2022 », la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont souhaite solliciter une aide financière qui pourrait s'élever à hauteur de 3000 euros.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la DRAC Normandie et auprès de tout autre financeur potentiel en vue de la réalisation du projet « Terrasses Musicales ».
- Autorise Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires: Mme Lefebvre explique que le même dispositif que l'année passée sera renouvelé avec la fermeture de la place. Elle annonce d'ailleurs que les services de la mairie cherchent actuellement des commerçants ambulants qui offrent de la restauration afin de compléter l'offre qui a été un peu juste l'année passée. Elle précise que la différence principale porte sur le jour qui a été décalé au vendredi.

Vote: à l'unanimité

11- DEMANDE DE SUBVENTION A L'ONACVG

Les commémorations des 80 ans du Raid de Dieppe et du centenaire du monument aux morts de Saint-Nicolas d'Aliermont ont lieu en 2022. La programmation prévoit une participation active de la commune en impliquant fortement les jeunes générations.

Il est proposé au musée un programme de sensibilisation du jeune public au devoir de mémoire des deux grands conflits mondiaux du XX^e siècle, à travers des projets artistiques : un premier projet avec le collège et un second avec la classe de CM2 de l'école primaire du Bout d'Amont.

Les deux projets débutent par des recherches au sein des archives municipales et des collectes au sein de leurs familles, en lien avec les noms inscrits sur le monument aux morts.

Des ateliers artistiques encadrés par Elisabeth Schneider, photographe vont consister à réaliser la prise et la pose de photographie autour du devoir de mémoire. Une restitution sous forme d'une exposition devant le musée conclura le projet.

Le coût prévisionnel de ces deux projets est évalué à 3 240 euros et est inscrit au budget de fonctionnement 2022 du musée/service culture.

Considérant la possibilité de l'octroi par l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre d'une subvention, la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont souhaite solliciter une aide financière qui pourrait s'élever à hauteur de 30% de ce budget prévisionnel.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 :

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en vue de la réalisation du projet « Devoir de mémoire ».
- Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires: Mme le Maire propose que le département soit sollicité également, mais Mme la Directrice Générale des services lui précise que cette demande a déjà été faite et que cette délibération spécifique a été demandée par l'ONACVG.

Mme le Maire remercie l'implication de Mme Fihue Buquet et de son mari pour leur investissement auprès de Mme Fleury et de Kevin Kennel, responsable du développement culturel, sur ce dossier

Vote: à l'unanimité

12- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE « LILI BOULANGER »

<u>12-1- Ecole de musique Lili Boulanger - Demande de subvention de fonctionnement au</u> Département de la Seine-Maritime

La commune va solliciter le Département de la Seine-Maritime pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'école de musique communale « Lili Boulanger », dans le cadre des subventions aux écoles d'enseignement artistique.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime dans le cadre de son soutien aux écoles d'enseignement artistique, pour l'école de musique municipale « Lili Boulanger », pour l'année scolaire 2022/2023
- Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Dire que la recette sera imputée aux crédits budgétaires de fonctionnement compte 7473/7/311

Commentaires : aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

12-2- Ecole de musique Lili Boulanger - Demande de subvention de fonctionnement à la Communauté des communes Falaises du Talou

La commune va solliciter la communauté de communes Falaises du Talou pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'école de musique communale « Lili Boulanger », dans le cadre des subventions aux écoles d'enseignement artistique.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant l'avis de la Commission Culture en date du 14/04/2022 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

 Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la communauté de communes Falaises du Talou dans le cadre de son soutien aux écoles d'enseignement artistique, pour l'école de musique municipale « Lili Boulanger », pour l'année scolaire 2022/2023

- Autoriser Madame le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Dire que la recette sera imputée aux crédits budgétaires de fonctionnement compte 7473/7/311

Commentaires: aucun commentaire, ni remarque formulée

Vote: à l'unanimité

13- TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR 2023

Afin d'établir la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2023, conformément à l'article 261 du Code de Procédure Pénale, dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral dans la circonscription.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit les personnes nées après 1999. Toute autre exclusion est de la compétence exclusive du Premier Président de la Cour d'Appel.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2022, la commune de Saint Nicolas d'Aliermont doit tirer au sort 9 personnes.

La liste des personnes tirées au sort par le logiciel est la suivante :

- Daniel AUVRE, né le 27/10/1947 à Notre-Dame d'Aliermont
- Marie DESSEAUX (GUEGUEN), née le 03/07/1939 à Dampierre-Saint-Nicolas
- Marcel FLEURY, né le 25/10/1937 à Darnétal
- Francis FRENOY, né le 22/03/1949 à Lille
- Prescillia JOURNIAC, née le 02/10/1992 à Abbeville
- Sylvie LOUVEL (CHARLES), née le 18/02/1959 à Sainte-Foy
- Albert QUEDEVILLE, né le 26/05/1954 à Dieppe
- Blandine SUPLICE (BOSCHAT), née 07/02/1987 à Dieppe
- Bérengère VALENTIN (ROUSSEL), née le 27/11/1986 à Fécamp

Chacune de ces personnes recevra un courrier d'information avec formulaire d'accusé de réception et

14- DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DE LA COUR DE RECREATION ET DE CREATION D'UN PREAU

En janvier 2022, le Conseil Municipal validait le projet d'équipement de la cour de l'école maternelle composé d'un préau et du renouvellement de l'aire de jeux.

Dans le cadre de cette délibération Mme le Maire a été autorisée à solliciter les subventions de la manière suivante :

- Département de la Seine Maritime au titre de l'aide aux Etablissements scolaires publics du 1er degré, locaux périscolaires et accueil de loisirs : 30%
- Etat au titre de la DETR (réhabilitation et extension des bâtiments scolaires, cour d'école) : entre 20 % et 30%
- Etat au titre de l'appel à projet DSIL (projets de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires) : entre 20 % et 30%

Les dossiers ont été déposés, mais l'augmentation des coûts des matières premières a fait évoluer les devis. De nouveaux fournisseurs ont donc été sollicités et un nouveau projet a été retenu, mais dont le coût supérieur amène cette nouvelle présentation technique et financière.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2022-01-27-07B relatif au projet d'aménagement global de la cour de récréation de l'école maternelle Jacques de Thévray,

Considérant les devis présentés,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Autoriser** madame le Maire à solliciter l'état au titre de la DETR et de la DSIL, le département de la Seine-Maritime, et tous autres financeurs potentiels pour la réalisation de ce projet.
- **Autoriser** Madame le Maire tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau, à signer tout document ou toute décision consécutive à la présente délibération

Commentaires : M. Serrafin félicite la reprise de ce projet et la proposition finale retenue qui correspond parfaitement à l'esprit qu'il se faisait du projet.

Vote: à l'unanimité

Mme le Maire précise que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 6 juillet prochain.

Mme Fleury précise la programmation du 8 mai prochain et invite chacun des membres du conseil à y prendre part.

La séance est levée à 19h58